

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/307 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CREATION ET LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU SYNDICAT MIXTE OUVERT DU CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE DE CORSE, ADOPTANT LES STATUTS CORRESPONDANT ET PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AU COMITE SYNDICAL DE CET ETABLISSEMENT PUBLIC

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2011

L'An deux mille onze et le deux décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à Mme VALENTINI Marie-Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François
M. FEDERICI Balthazar à Mme BARTOLI Marie-France
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie
Mme MARTELLI Benoite à Mme FERRI-PISANI Rosy
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
M. SINDALI Antoine à Mme GRIMALDI Stéphanie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

FRANCISCI Marcel, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4424-8, L. 5721-1 à L. 5722-8 ainsi que les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et au comptable public,
- VU** le protocole d'accord entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse en date du 29 janvier 2010 relatif à la fermeture du Centre d'Education Populaire et de Sport d'Ajaccio et à la création du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse,
- VU** le décret n° 2010-108 du 29 janvier 2010 portant dissolution du CREPS de Corse,
- VU** la délibération n° 09/242 AC de l'Assemblée de Corse du 13 novembre 2009 approuvant le principe de la reprise des activités du CREPS en Corse,
- VU** la délibération n° 09/249 AC de l'Assemblée de Corse du 10 décembre 2009 instituant une régie personnalisée dénommée « Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse »,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant vote du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2011,
- VU** la délibération n° 10/230 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2010 prorogeant la durée de la régie personnalisée dénommée « Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse » jusqu'au 31 décembre 2011,
- VU** l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, autorisant la création du syndicat mixte et approuvant les modalités de son fonctionnement, conformément à l'article L. 5721-2, alinéa 6 du CGCT,
- VU** l'acte de transfert des biens et personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 19 octobre 2011,
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du2011,
- VU** l'avis n° 2011-20 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 29 novembre 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

SUR rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création d'un syndicat mixte ouvert associant la Collectivité Territoriale de Corse et le Département de la Corse-du-Sud appelé à se substituer à la régie personnalisée du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 :

ADOpte les statuts correspondants tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits correspondant à la participation de la Collectivité Territoriale de Corse à ce syndicat mixte seront inscrits au Budget Primitif 2012.

ARTICLE 4 :

DONNE mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour prendre toute disposition utile en liaison avec le Conseil Général de Corse-du-Sud pour finaliser la constitution du syndicat mixte, dont la saisine du Préfet de Corse pour la création de ce syndicat mixte ouvert.

DIT que, dès que le syndicat mixte sera créé, son Président prendra attache des collectivités les plus importantes de l'île non encore adhérentes, à savoir : le Conseil Général de la Haute-Corse (CG2B), la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB), la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), pour que celles qui le souhaitent intègrent le syndicat et participent, au plus tôt, à ce projet majeur pour la Corse. Bien entendu, les clés de répartition ainsi que la représentativité seront modifiées en fonction des ces futures adhésions.

ARTICLE 5 :

DESIGNE ainsi qu'il suit les sept (7) délégués de l'Assemblée de Corse pour siéger au sein du comité syndical de cette structure :

M. PANUNZI Jean-Jacques
M. ANGELINI Jean-Christophe
M. ORSUCCI Jean-Charles
M. BASTELICA Etienne
M. LUCCIONI Jean-Baptiste
Mme CASTELLANI Pascaline
Mme SCIARETTI Véronique.

ARTICLE 6 :

DESIGNE Mme Isabelle FERRACCI aux fins de lui confier la direction provisoire du syndicat mixte mentionné à l'article 2, jusqu'à la nomination d'un directeur définitif, dans le cadre des procédures en vigueur.

ARTICLE 7 :

DIT que, dès la mise en place du syndicat mixte et dans un délai maximal de six mois - durée de l'AOT - l'Etat, en compensation de son désengagement, prendra toutes les dispositions nécessaires à un transfert administratif gracieux des terrains et bâtiments nécessaires au fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 8 :

DONNE mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour mettre en œuvre la clause de revoyure prévue à l'article 14 du protocole de 2010, lui permettant ainsi un réexamen des conditions de l'engagement financier de l'Etat dans le projet.

ARTICLE 9 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 décembre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Création d'un syndicat mixte ouvert pour le sport, la jeunesse et l'éducation populaire (Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse)

PREAMBULE

Le CREPS de Corse, établissement public de l'Etat, a été fermé par décret le 31 janvier 2010, suite à une restructuration du réseau des établissements du Secrétariat d'Etat chargé des Sports.

Après de nombreux échanges et contacts, la Collectivité Territoriale de Corse a créé lors de la session de l'Assemblée de Corse du 12 décembre 2009 une régie autonome dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour gérer l'établissement. Cette structure, instituée pour une durée d'un an renouvelable, a permis d'assurer la continuité du service public au bénéfice des nombreux usagers de l'établissement. La période écoulée a été consacrée à la pérennisation des activités essentielles de l'établissement dans le nouvel environnement, avec pour objectif d'associer rapidement les autres collectivités locales de l'île à une réflexion permettant d'envisager la création rapide d'un syndicat mixte ouvert.

Le bilan de cette première période est positif, avec une reprise des activités de l'établissement qui avaient souffert du désengagement de l'Etat (centre de formation), une amélioration et une consolidation des activités existantes (animation et fonctionnement des filières d'accès au haut-niveau), une modernisation de l'outil (révision complète des procédures de travail, formation du personnel, amélioration des infrastructures) et enfin le développement de nouveaux partenariats préfigurant la diversification nécessaire des activités de l'établissement .

Les enjeux du passage au syndicat mixte sont importants pour un établissement dont la fonction demeure mal connue du grand public. Ils s'articulent autour de quatre thèmes :

Un enjeu d'utilité sociale : le centre dispose d'un plateau technique riche et bien entretenu, ainsi que de moyens pédagogiques performants (centre de formation, méthodes actives d'éducation populaire, d'apprentissage par expérience, utilisation des technologies de l'information, éducation à l'image...). La mixité des publics et la diversité des propositions possibles en font un lieu privilégié d'éducation populaire susceptible de porter un projet fort de cohésion sociale.

Un enjeu sportif : le CSJC est devenu un élément essentiel du sport insulaire. Les activités existantes de l'ex CREPS sont à pérenniser et à développer afin d'offrir aux jeunes sportifs corses les meilleures conditions d'accès au plus haut niveau dans des disciplines ciblées.

Un enjeu de service public : le centre assume réellement dans son champ de compétences une mission de service public. De nombreux acteurs du monde sportif et associatif trouvent au CSJC des prestations d'accueil à des tarifs accessibles, des formations qui ne peuvent être portées par aucun autre centre de formation ou encore un accompagnement que seul le service public est en mesure de proposer.

Un enjeu de développement durable : les acteurs sportifs et socioculturels formés au CSJC sont autant de promoteurs du milieu naturel. Le CSJC est en mesure d'accompagner et de valoriser les politiques des différentes collectivités, de former les acteurs et mettre à disposition des ressources, pour un développement maîtrisé des activités de pleine nature.

OBJECTIFS

I - Utilité sociale : un projet d'éducation populaire

Favoriser l'innovation sociale : les défis auxquels est confrontée la société, dans le domaine de la jeunesse nécessitent la création et l'expérimentation de solutions innovantes. Le CSJC présente l'avantage d'offrir des supports pédagogiques variés (dans les domaines du sport, de l'animation, de l'éducation populaire, des nouvelles technologies) susceptibles d'être mis au service des politiques de jeunesse et de cohésion sociale.

Favoriser la mixité des publics : depuis la loi sur la ville du 13 juillet 1991, la mixité¹ est envisagée comme un moyen de diminuer les exclusions. Au delà du point de vue strict de la politique de la ville, proposer des activités à des publics variés est une façon pertinente de promouvoir le lien social et la solidarité.

II - Sports : un lieu d'excellence

Offrir une formation et promouvoir des valeurs : le projet porté par le CSJC est avant tout éducatif. 83 jeunes sportifs en 2010/2011 (dont 40 internes) ont bénéficié d'horaires aménagés dans 4 établissements partenaires du Centre afin de pouvoir suivre un programme d'entraînement et de suivi adapté au haut-niveau. Par leur cursus dans ces filières d'accès au haut-niveau ou au cours des formations suivies au centre, les jeunes sportifs découvrent les aspects techniques de leur discipline mais aussi une véritable école du « vivre ensemble ». Engagement, autonomie, respect des règles et responsabilité sont au centre du quotidien des athlètes accueillis.

Viser la performance : outre les filières d'accès au haut-niveau, le Centre accueille régulièrement des équipes nationales et des cadres du plus haut niveau sportif et dispose d'une expertise reconnue en matière de préparation physique et mentale. Au delà de la nécessaire pérennisation de ces activités, il s'agit de créer une véritable synergie entre ces différentes actions. Développer les outils et services proposés aux sportifs permettra de disposer en Corse d'un pôle d'excellence sportive au service des acteurs locaux et en particulier de la jeunesse.

¹ la loi de 1991 fait référence à la mixité sociale mais la promotion de la mixité intergénérationnelle, ou de la mixité public porteur de handicap/ public valide participe également au développement d'une société plus juste.

III - Un outil de développement territorial de qualité pour la jeunesse et l'éducation populaire

Améliorer l'accueil des acteurs : les associations, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les collectivités, les services de l'Etat trouvent au CSJC des locaux et des ressources pour leurs actions (formations, conférences, ateliers, évènements) accessibles et adaptées à leurs besoins. Développer et améliorer ces propositions est un objectif au cœur du nouveau projet.

Maintenir et développer l'offre de formation de la filière de l'animation sportive et socioculturelle : la complexité des diplômes rénovés de la filière impose aux centres de formation la mise en œuvre d'une ingénierie lourde et un investissement important. Pour de nombreuses spécialités, le CSJC reste le seul opérateur susceptible de proposer une offre de formation. La création d'un véritable cursus de l'animation sportive et socioculturelle (développant les compétences des publics des plateformes de découverte jusqu'au niveau II) est en construction, pour une meilleure structuration du secteur.

Développer les partenariats : le CSJC accompagne, dans le cadre de conventions de partenariats, la mise en œuvre de plusieurs projets. Les structures trouvent au centre un soutien logistique, de l'expertise et des conseils dès la conception des projets, des ressources humaines aux phases clés de la réalisation. Le développement de l'établissement pourra permettre la multiplication de ces collaborations.

IV - Développement durable : Expertise et ressources

Promouvoir un développement durable : le CSJC encouragera la mise en place ou le développement d'activités favorisant la protection et la valorisation de l'environnement et le progrès social (développement maîtrisé des activités physiques de pleine nature, comportements éco-citoyens, utilisation de matériaux et de techniques liées aux énergies renouvelables, promotion de la culture comme vecteur de transformation sociale etc...) et proposera dans ce domaine des formations, des actions de communication et de sensibilisation en direction de la jeunesse et des publics cibles.

Accompagner les collectivités et former les acteurs : l'expertise développée au sein du Centre au cours des nombreuses formations et actions de pleine nature menées depuis plusieurs années peut constituer une aide précieuse pour la mise en œuvre des politiques de pleine nature des collectivités grâce en particulier aux formations initiales et continues susceptibles d'être proposées aux acteurs de la pleine nature.

Animer et outiller les réseaux : les différents acteurs de la pleine nature sont susceptibles d'être mobilisés sur des thématiques particulières (exemple : sécurité et plans de secours). Le Centre pourrait animer différents réseaux (voir actions) et mettre à disposition des acteurs les ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures prescrites par les collectivités.

ACTIONS

Prestations d'accueil

Objectifs : Permettre l'accès à des installations sportives de qualité, à une solution d'hébergement et de restauration, à des locaux (salles de réunions et salles de cours).

Public : Associations, Clubs sportifs, Ligues et Comités, Administrations, Entreprises.

Partenaires : Des conventions sont passées avec les utilisateurs réguliers, permettant d'améliorer l'accueil et de forfaitiser certaines prestations : ACA, A Stella etc. ...

Financement : Associations, clubs sportifs, ligues et comités, administrations, entreprises.

Modalités : Priorité est donnée aux utilisateurs réguliers, seules les personnes morales ont accès aux prestations proposées par le CSJC (hors hébergement/restauration).

Actions d'accompagnement des filières d'accès au haut niveau/ cursus aménagés

Objectifs : Offrir aux ligues sportives le soutien logistique et pédagogique nécessaire à la mise en place de cursus scolaires aménagés et adaptés à la pratique sportive intensive.

Public : Jeunes athlètes internes et externes des filières d'accès au haut-niveau (Pôles espoir foot et judo, Centre régionaux d'entraînement karaté, hand, basket).

Partenaires : Ligues, DRJSCS.

Financement : Collectivités, Ligues, parents.

Modalités : Le CSJC héberge, restaure, organise soutiens et transports scolaires, est l'interlocuteur de l'éducation nationale, anime le projet pédagogique global, met à disposition les installations sportives nécessaires aux entraînements.

Actions de formation diplômantes (initiale et continue)

Objectifs : - Proposer des formations (en alternance) aux diplômes d'état dans le champ des sports et de la jeunesse (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS).

- Offrir à terme un véritable cursus supérieur dans le champ du sport et de l'animation socioculturelle (niveaux III et II).

- Favoriser la mutualisation des moyens et compétences des acteurs éducatifs de la formation continue pour une meilleure adaptation aux besoins du marché local de l'emploi.

Public : Jeunes sortis du cursus scolaire et/ou universitaire, adultes en reconversion ou à la recherche d'une activité complémentaire (développement de la pluriactivité)

Partenaires : Autres centres de formations, Université de corse, CNAM, associations sportives et de quartier, services des sports des collectivités locales, EPAD, ESAAT ...

Financement : CTC/FSE dans le cadre du PRF, Etat (formation initiale), OPCA, privé.

Exemple : DEJEPS « Projets, territoires et réseaux » du 7 novembre 2011 au 30 juin 2013

Actions courtes de formation continue I - Professionnalisation des acteurs

Objectifs : - Améliorer la professionnalisation des acteurs du monde sportif et socioculturel.

- Permettre une adaptation des acteurs aux enjeux du développement des domaines sportif et d'éducation populaire (performance, développement durable, gouvernance, modèles économiques.)

Public : animateurs, éducateurs et entraîneurs du sport et de l'éducation populaire, salariés et bénévoles du monde associatif, du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Partenaires : Université, CNAM, Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, acteurs associatifs, clubs sportifs, ligues et comités.

Financement : Collectivités, OPCA, privé.

Exemple : Cycle « Evaluations physiques du sportif » 18 heures en 6 matinées, juin 2011

Actions courtes de formation continue II - Communication interpersonnelle et dynamique d'équipes

Objectifs : - Optimiser les ressources individuelles et collectives des équipes de travail et équipes sportives.

- Développer les compétences des individus en matière de communication interpersonnelle (remobilisation, amélioration de son leadership, gestion des conflits ...)

Public : Equipes de travail ou sportives, adolescents, adultes, seniors, publics fragilisés.

Partenaires : Outward Bound France, DRJSCS.

Financement : Collectivités, OPCA, privé.

Exemples : - Séjour « ARDI » de 3 jours sur le management des équipes de travail, Angers, pour 40 conseillers techniques sportifs des Pays de la Loire. Février 2011.

- Projet « Monte Cinto » : ascension du Monte Cinto par des personnes en rémission du cancer en partenariat avec Outward Bound France (« Outward Bound International » est l'organisation leader de l'apprentissage par expérience à partir d'activités de pleine nature, présente dans 70 pays). Septembre 2012.

Actions de sensibilisation

Objectifs : - Sensibiliser le public aux grands enjeux éducatifs et sociaux (développement durable, révolution numérique, nouvelle donne économique.)

Public : Acteurs associatifs, éducateurs, animateurs, professeurs, parents, jeunes, élus.

Partenaires : Services de l'Etat, des collectivités, acteurs de terrain.

Financement : Collectivités, ressources propres du CSJC.

Exemples : Conférence sur les enjeux du développement durable du canyoning, semaine du développement durable, 2 avril 2011.

Animation de réseaux

Objectifs : - Rendre actifs des réseaux d'acteurs pour prolonger les effets des actions de formation continue, accompagner des projets, créer et entretenir des dynamiques de développement.

Public : Animateurs et éducateurs sportifs et d'éducation populaire. Acteurs associatifs.

Partenaires : Collectivités, services de l'Etat, acteurs du monde associatifs.

Financement : Public selon la thématique.

Exemples : Action partenariale CREPS-MITIC autour de l'animation du réseau des PAM (2008-2009). Organisation de réunions, animation d'un blog, conduite de projets collectifs.

Accompagnement de projets

Objectifs : - Offrir un soutien logistique et technique à la mise en œuvre de projets portés par de jeunes associations.

Public : Jeunes créateurs d'associations.

Partenaires : Ville d'Ajaccio, Collectivités, ressources propres du CSJC, associations.

Financement : Selon projet.

Exemples : - *Accompagnement de l'organisation de la rencontre-débat sur « handicap, sports et loisirs » par l'association Zallella (juin 2010) : mise à disposition de locaux, et matériel, aide méthodologique, mise à disposition de personnel.*

- *Accompagnement des projets de tournage de court-métrage des associations « Little Else Where » et « Hatch Watch » : mise à disposition de locaux, et matériel, aide méthodologique, mise à disposition de personnel.2011.*

Expérimentation, conseil et expertise

Objectifs : - Favoriser la création de propositions pédagogiques innovantes par des expérimentations régulières.

- Privilégier les recherches-actions permettant d'analyser les effets des expérimentations menées pour une éventuelle généralisation.

- Effectuer une veille informative, participer à des rassemblements d'experts pour une mise à jour régulière des connaissances.

Public : Tous publics usagers du CSJC, Elus.

Partenaires : Selon thématique.

Financement : Selon projet.

Exemples : - *Expérimentation associant les technologies de l'information et le patrimoine en partenariat avec les Points d'Accès Multimédia, le service du Patrimoine de la CTC, le SDT (ex- MITIC) 2009 et 2010.*

- *Projet « 112 » sur l'amélioration de la sécurité en montagne par l'identification des zones non couvertes par les opérateurs en partenariat avec la DRJSCS.*

ANNEXES :

- 1. PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU CSJC**
- 2. PROJECTION FINANCIERE 2012-2014 (Fonctionnement) et PLAN QUINQUENNAL D'INVESTISSEMENT (2012-2016)**
- 3. NOTE SUR LA SITUATION PATRIMONIALE (état des lieux contradictoire du 4 avril 2011) + Autorisation d'Occupation Temporaire du 20 avril 2011**
- 4. Protocole d'accord du 29 janvier 2010 portant création du CSJC et lettre du Préfet du 15 octobre 2011**

ANNEXE 1**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE DE CORSE****TITRE 1 : DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT :****Article 1^{er} - Constitution du syndicat**

En application des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des compétences dévolues aux collectivités membres, il est constitué un syndicat mixte dit « ouvert » entre les collectivités ci-après :

- la Collectivité Territoriale de Corse
- le Département de la Corse-du-Sud

Ce syndicat prend la dénomination de « Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse » (CSJC).

Le syndicat peut comprendre en plus des adhérents indiqués ci-dessus toute autre collectivité qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts et le règlement intérieur dont le syndicat mixte se dotera.

Il appartient au comité syndical de décider des admissions conformément aux textes réglementaires. Le retrait du syndicat mixte s'effectue dans les mêmes conditions

Article 2 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet la gestion d'un établissement dénommé « Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse » (CSJC) qui concourt à la mise en œuvre coordonnée des politiques territorialisées de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et des activités de pleine nature.

L'établissement a pour objet :

- d'offrir un lieu de pratique à l'ensemble des publics et notamment les publics ruraux et urbains en difficulté, les publics handicapés, les personnes âgées dans l'objectif d'une meilleure insertion/cohésion sociale par le sport, l'éducation populaire et les nouvelles technologies.
- d'organiser des actions, pouvant prendre la forme d'expérimentations et de dispenser des formations dans le domaine des sports, de l'animation, des nouvelles technologies, de l'éducation populaire et de l'insertion.
- d'offrir un lieu d'excellence dédié à l'entraînement, la préparation et la compétition pour les ligues sportives, les clubs, les sportifs de haut niveau.
- de participer à la mise en œuvre et la valorisation des politiques en faveur d'un développement maîtrisé des activités de pleine nature, visant à moyen terme à la création dans ce domaine d'un pôle euro-méditerranéen.

L'établissement exécute les missions qui lui sont confiées par les collectivités membres dans le respect des principes de développement durable, permettant la protection et la valorisation de l'environnement, le développement économique du territoire et le progrès social.

Il peut également, dans le cadre de son objet, passer des conventions, répondre à des appels d'offre de l'Etat, de collectivités ou personnes morales non membres.

Article 3 - Durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat est fixé à Ajaccio, chemin de la Sposata, 20090 Ajaccio

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT :

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un (ou une) président(e)

Article 5 - Constitution et fonctionnement du comité syndical

Article 5-1- Constitution du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués représentant les adhérents et désignés par leurs collectivités respectives.

Le comité syndical comprend tous les membres adhérents du syndicat mixte avec voix délibérative, représentés conformément aux dispositions du présent article par des délégués.

Chaque délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut adresser à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du comité présent ne peut détenir plus d'un mandat.

Le comité syndical est composé comme suit :

- Collectivité Territoriale de Corse : 7 délégués
- Département de la Corse-du-Sud : 5 délégués

La durée du mandat des délégués est liée à celle de leur mandat électif

En cas de vacance de l'un des postes de délégués, la collectivité à laquelle il appartient désigne son remplaçant.

Par ailleurs, peuvent être invités aux réunions du comité syndical afin d'apporter un avis technique :

- les agents des collectivités membres en tant que de besoin
- le comptable désigné par le Trésorier Payeur Général

D'une façon générale, le comité syndical peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 5-2- Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois/an. Il est convoqué soit par le président, soit à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu au siège du syndicat mixte par le directeur de l'établissement.

Les procès-verbaux sont arrêtés et signés par le Président.

Les délibérations ne sont adoptées que si la moitié des voix est représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une réunion a lieu dans le délai minimum de 5 jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise : modification des statuts, admission d'un nouveau membre, dissolution du syndicat.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 6 - Constitution du bureau et élection du président

Le comité syndical élit en son sein pour une durée maximale de 3 années et à chaque renouvellement de chacune des assemblées, un bureau composé de 4 membres, soit 1 président, 1 vice-président, 2 membres. La répartition des postes au sein du bureau est la suivante :

- au profit de la Collectivité Territoriale de Corse : 50 %

- au profit du Département de la Corse-du-Sud : 50 %

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages au premier et au 2^{ème} tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour, pour le président, le vice-président et les membres.

Les dispositions relatives à l'empêchement d'un membre du bureau ou au remplacement d'un de ses membres sont celles applicables au comité syndical.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Les délibérations sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité syndical.

La voix du président est prépondérante, en cas de partage des voix. Le bureau peut entendre ou associer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont le concours est jugé utile.

Article 7 - pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et gérer le syndicat.

Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services administratifs, techniques ou financiers pour l'exécution et la gestion des missions fixées au syndicat.

Il vote le règlement intérieur, approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants sans pouvoir déléguer cette compétence au président ou au bureau.

Il vote le budget, approuve le compte administratif, prend les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget), prend les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat sans pouvoir déléguer cette compétence au président ou au bureau.

Il décide également des conventions à passer pour ces réalisations ainsi que pour leur gestion et leur utilisation.

Il décide des conditions d'exécution et des vocations des équipements y compris les cessions et acquisitions immobilières sans pouvoir déléguer ce droit.

Il autorise le président à intenter toute action contentieuse, à accepter toute transaction et à signer toute convention.

Il décide de toute modification éventuelle de statuts et de la majorité des 2/3 des membres composant le comité syndical.

Le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

Article 8 - pouvoirs du bureau

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale permanente dont il fixe les limites.

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical. Il rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du comité syndical à l'ouverture de chaque session ordinaire du comité.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à savoir :

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),

- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 9 - fonctions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du comité syndical,
- il convoque les réunions du comité syndical et du bureau,
- il dirige les débats. Il contrôle les votes,
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat,
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,
- il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux cadres de l'établissement,
- il est le chef des services du syndicat,
- il nomme et recrute aux emplois dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur conformément au statut de la fonction publique territoriale,
- il représente en justice le syndicat.

Article 10 - fonctions du directeur

Le directeur est nommé par le président.

Le directeur est chargé, sous l'autorité du président, de l'administration du syndicat mixte et de la mise en œuvre des décisions du comité syndical.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat mixte, assure la coordination et la cohérence des actions des différents services et représente l'organisme dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation. En accord avec le président, il assure la liaison entre les membres du syndicat.

Il assure la gestion du personnel conformément aux attributions qui lui sont dévolues par le statut de la fonction publique territoriale sans préjudice des délégations qui peuvent lui être consenties par le président.

Il dirige et coordonne l'activité des agents mis, éventuellement, à disposition du syndicat mixte.

Il prépare sous l'autorité du président le projet de budget annuel en référence aux missions définies par les statuts.

Article 11 - comité consultatif

Un comité consultatif est créé comprenant des représentants des structures représentatives des domaines sportifs et de l'éducation populaire, des représentants des collectivités territoriales intéressées par les activités du CSJC et leur évolution,

des représentants des personnels employés par le CSJC ainsi qu'un représentant de l'Etat.

Ce comité peut-être consulté sur les orientations générales de la politique du syndicat mixte ou tout autre sujet intéressant le syndicat, notamment la création ou suppression d'activités.

Les avis du comité sont portés à la connaissance du comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES :

Article 12 - budget du syndicat mixte et dispositions relatives au financement

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. Les fonctions de comptable sont exercées par le payeur régional. Les comptes et budget du syndicat sont justiciables devant la chambre régionale des comptes.

Article 13 - dispositions financières relatives au fonctionnement et à l'investissement

Article 13-1- Recettes du syndicat

Les recettes du syndicat comportent notamment :

- les contributions des membres,
- les produits des activités de formation, d'insertion et de l'ensemble des actions qu'il organise pour le compte de personnes morales autres que ses membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles des établissements, notamment les revenus provenant de la mise à disposition de ses locaux et équipements,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- le produit des emprunts contractés,
- les subventions publiques ou privées,
- les produits des dons et legs,
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 13-2- Contribution des membres au fonctionnement du syndicat

- Collectivité Territoriale de Corse 75 % *
- Département de Corse-du-Sud 25 % *

* du montant des charges restant dues après déduction des ressources propres de l'établissement.

A compter de 2015, la hausse des contributions de chaque membre du syndicat au budget est limitée chaque année au taux d'évolution du taux de la consommation fixé par l'INSEE.

La participation des membres fera l'objet de 3 versements aux échéances suivantes :

- 31/03 : 50 %

- 31/07 : 25 %
- 30/09 : 25 %

Article 13-3- Programmes d'investissement

Les programmes d'investissement ne sont votés par le comité syndical que sur la base de plans de financement arrêtés et pouvant associer d'autres partenaires publics que les membres ou privés.

TITRE 4 : ACTES DU SYNDICAT ET DISPOSITIONS STATUTAIRES :

Article 14 - actes du syndicat mixte

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes s'appliquent au syndicat.

Le contrôle des actes du syndicat mixte est exercé par le Préfet de Corse.

Article 15 - règlement intérieur du syndicat

Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail. Il est approuvé sur proposition du Président par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 16 - modifications statutaires

16-1- Extension de l'objet du syndicat

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines. L'extension de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.

L'extension de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

16-2- Réduction de l'objet du syndicat

Le syndicat peut à tout moment réduire son objet. La réduction de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.

La réduction de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 17 - extension de périmètre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 18 - retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du syndicat peut être autorisé par accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 19 - autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées par accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 20 - dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution du syndicat, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes. A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se font à dire d'experts, étant entendu que cette répartition peut donner lieu à des compensations d'ordre pécuniaire.

Si le comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution intervenues dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article L. 5721-7 du CGCT, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et détermine sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, le pouvoir du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du syndicat dissous membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat mixte dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats

Article 21 - autres dispositions

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre 7 de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI.

Article 22 - publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités membres décidant de la création du syndicat mixte.